

**DELIBERATION N° 04/003 DU 2 MARS 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL A L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du FOREM du 8 décembre 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 26 janvier 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, dénommé ci-après FOREM, a été institué par le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*.

Il s'agit d'un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, compétent en matière de recyclage et de reconversion professionnels et de placement des travailleurs.

- 2.1. Afin de réaliser ses missions, le FOREM a besoin de certaines données sociales à caractère personnel relatives aux *demandeurs d'emploi* inscrits chez lui, à savoir la date de leur entrée et sortie de service, leur régime de travail ainsi que l'identité de leur employeur.
- 2.2. Le FOREM justifie ce besoin sur base des textes légaux et réglementaires suivants.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant *réglementation du chômage*, les jeunes travailleurs sont admis au bénéfice des allocations d'attente dans la mesure où ils satisfont à plusieurs conditions. Ils doivent, entre autres, avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation et ensuite avoir accompli un stage d'attente, pour l'accomplissement duquel sont également pris en compte les journées de travail et les journées pendant lesquelles le jeune travailleur est demandeur d'emploi et inscrit comme tel et disponible pour le marché de l'emploi.

L'article 58 du même arrêté royal dispose, en outre, que le chômeur complet doit être demandeur d'emploi, être et rester inscrit comme tel, pour bénéficier d'allocations.

Selon l'article 131bis du même arrêté royal, le travailleur à temps partiel avec maintien des droits peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus, s'il reste inscrit comme demandeur d'emploi pour un régime à temps plein.

Par ailleurs, en vertu de l'article 63 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 *relatif à l'emploi et au chômage*, le chômeur qui a changé le lieu de sa résidence pour occuper un nouvel emploi, peut obtenir le remboursement des frais de voyage et des frais de transport dès qu'il occupe, dans les six mois qui suivent la date de son départ de l'ancienne résidence, un emploi à temps plein.

Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* et ses arrêtés d'exécution disposent enfin que le stage que l'intéressé accomplit auprès d'un employeur doit faire l'objet d'un contrat de formation-insertion entre le demandeur d'emploi, l'employeur et le FOREM. Le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation-insertion, reste inscrit comme demandeur d'emploi et bénéficie de plusieurs allocations spécifiques. L'employeur, quant à lui, s'engage à former le travailleur et à augmenter, par l'engagement du stagiaire, l'effectif du personnel pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion.

3. Le FOREM a par ailleurs besoin de certaines données sociales à caractère personnel relatives aux *employeurs*, à savoir leurs données d'identification et leur secteur d'activité.

D'une part, l'article 31 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 *relatif à l'emploi et au chômage* dispose que toute personne peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi dans un service public de placement. Ces services invitent les employeurs de leur ressort à faire connaître leurs besoins en personnel et aident au recrutement de celui-ci.

D'autre part, le décret précité de la Région wallonne du 18 juillet 1997 *relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant* prévoit que l'employeur qui désire conclure un contrat de formation-insertion en fait la demande au FOREM, communique ses coordonnées et s'engage à occuper le stagiaire pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion. L'employeur qui ne respecterait pas cette condition doit rembourser les montants que lui a octroyés au FOREM.

4. En vue de l'exécution des textes légaux et réglementaires précités, le FOREM souhaite disposer de données sociales à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA de l'ONSS et de l'ONSSAPL, le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL et le répertoire des employeurs.

## **B. AUTORISATIONS ANTERIEURES**

- 5.1.** Par la délibération n°01/78 du 2 octobre 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'ONSS a été autorisé à communiquer au FOREM la date à laquelle un demandeur d'emploi avec un contrat de formation-insertion est effectivement entré et sorti de service auprès d'un employeur ainsi que l'identité de cet employeur, et ce en vue de l'application de la réglementation relative au « *Plan Formation-Insertion* ». A cet effet, le FOREM transmet au préalable, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (qui effectue un contrôle bloquant), à l'ONSS un fichier contenant, par personne concernée, le nom, le prénom et le numéro de registre national. Ensuite, l'ONSS communique les données sociales à caractère personnel visées (l'identité de l'employeur et la période d'occupation) au FOREM.
- 5.2.** Par la délibération n°02/39 du 2 avril 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le FOREM a été autorisé, pour les mêmes finalités, à consulter la banque de données relatives aux salaires et au temps de travail (LATG) à l'aide du message électronique L806. Le FOREM a fait savoir à cette époque qu'il envisageait, dès la généralisation de DIMONA, de faire appel aux données sociales à caractère personnel contenues dans la banque de données DIMONA dans le cadre de ses missions relatives au « *Plan Formation-Insertion* ». La présente demande porte donc sur l'utilisation de cette banque de données.

## **C. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES PAR LA PRESENTE DEMANDE**

### **La banque de données DIMONA de l'ONSS/ONSSAPL**

- 6.1.** La banque de données DIMONA contient, outre une série de données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA, les données sociales à caractère personnel suivantes.

*Des données d'identification relatives au travailleur:* le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

*Des données d'identification relatives à l'employeur (avec rubrique spécifique "employeur de l'étudiant"):* le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, la forme juridique, le but social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu de l'occupation), le numéro de l'unité d'établissement, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification de l'établissement

principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau auxiliaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

*Des données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire:* le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise unique, la dénomination de l'employeur-personne morale, le nom et le prénom de l'employeur-personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, c'est le bureau de travail intérimaire qui effectue la déclaration DIMONA en sa qualité d'employeur vis-à-vis de l'ONSS. Cependant, l'occupation effective est réalisée par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur du travailleur intérimaire.

*Des données relatives à l'occupation et au contrat:* la date de l'entrée en service, la date de la sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur salarié. Les dates d'entrée et de sortie de service constituent en réalité le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives à la carte de contrôle C3.2A ne sont remplies que dans l'hypothèse d'une occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire; l'employeur est tenu de communiquer le numéro du formulaire C3.2A lors de la déclaration DIMONA afin d'éviter l'usage ultérieur d'un autre formulaire (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a aussi été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'usage du secteur de la construction.

*Des données relatives aux caisses d'allocations familiales:* le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

- 6.2. Le FOREM souhaite, d'une part, consulter la banque de données DIMONA (à l'aide des messages électroniques L850 et L851) et, d'autre part, recevoir les mutations (à l'aide du message électronique A850).

### **Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL**

- 7.1. Le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL est géré conjointement par ces deux organismes et est alimenté par les déclarations DIMONA.

Il contient les données sociales à caractère personnel suivantes: le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou suppression), le numéro d'immatriculation de l'utilisateur

des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise qui occupe un étudiant, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient une sélection de données sociales à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA ; toutefois, il donne uniquement la situation actuelle (connue en dernier lieu), tandis que la banque de données DIMONA contient aussi des historiques.

- 7.2. Le FOREM souhaite, d'une part, consulter le fichier du personnel (à l'aide du message électronique L950) et, d'autre part, recevoir les mutations (à l'aide du message électronique A950).

### **Le répertoire des employeurs de l'ONSS et de l'ONSSAPL**

- 8.1. Le répertoire des employeurs de l'ONSS est consultable à l'aide des messages électroniques L700 (recherche alphabétique dans le répertoire des employeurs) et A701 (consultation du répertoire des employeurs et communication de mutations).

La consultation L700 offre la possibilité d'effectuer une recherche alphabétique sur la base de la dénomination de l'employeur ou du nom de la rue dans laquelle il est situé, afin de connaître son numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL. Les données suivantes peuvent donc être consultées : le nom de l'employeur, son adresse, son numéro d'entreprise unique et son numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL. Un code indique s'il s'agit d'un employeur affilié à l'ONSS ou à l'ONSSAPL.

La consultation A701 permet de recueillir divers renseignements relatifs à un employeur donné, sur la base de son numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL ou sur la base de son numéro d'entreprise unique.

- 8.2. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique, le nom et l'adresse du siège social, le code commune du siège social, l'adresse électronique (telle qu'enregistrée sur le site portail par le gestionnaire local), le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et ancien), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'identification du prestataire de services (NISS ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le NISS, le type d'employeur, le numéro de TVA et le code « secteur immobilier ».

*Données administratives* : un code indiquant s'il s'agit d'un employeur affilié à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories employeurs trouvés (maximum 15).

*Par catégorie employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code FFE, le code apprentis exclusivement et le nombre de transferts trouvés (maximum 10).

*Par transfert trouvé* : les numéros d'immatriculation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

- 8.3.** D'une part, le FOREM consulterait les données sociales à caractère personnel du répertoire des employeurs et, d'autre part, il obtiendrait communication des mutations.

## **D. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 9.** Sur l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale (avis n°04/04 du 6 janvier 2004), le FOREM a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données sociales à caractère personnel dans le réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 10.** Afin de réaliser ses missions précitées, le FOREM a besoin de données sociales à caractère personnel relatives à l'occupation (éventuelle) de demandeurs d'emploi (période d'occupation et identité de l'employeur). La consultation des banques de données précitées permet de satisfaire à ce besoin.

La consultation des banques de données précitées (à l'exception du répertoire des employeurs) n'aura lieu que pour les seuls assurés sociaux qui auront été inscrits initialement par le FOREM dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise le FOREM à consulter la banque de données DIMONA, le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'ONSS et à l'ONSSAPL géré conjointement par ces deux organismes ainsi que le répertoire des employeurs, pour les finalités précisées *sub 2 et 3.*

Michel PARISSE  
Président